

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00031**

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-03295 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e**

La société anonyme de droit allemand SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions sinon par tout autre organe légalement habilité à ces fins, inscrite au registre de commerce et des sociétés de l'Amtsgericht Düsseldorf sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 21 mars 2024,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**e t**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 30 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 décembre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc WAGNER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jean-Jacques LORANG a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 mars 2025

### I. Les faits et la procédure

En date du DATE1.), PERSONNE1.) a transféré un montant de 16.000 euros du compte bancaire de la succursale luxembourgeoise SOCIETE2.) de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) sur son propre compte bancaire.

Par exploit d'huissier du 21 mars 2024, la société SOCIETE1.) a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner à la restitution du montant de 16.000 euros.

### II. Les prétentions et moyens des parties

#### A. La société SOCIETE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de :

- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 16.000 euros, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du DATE2.), sinon à compter de l'assignation et jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Par ailleurs, la société demanderesse conclut au rejet de la demande reconventionnelle du défendeur tendant au paiement d'une indemnité de procédure.

À l'appui de sa demande en paiement du montant de 16.000 euros, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'PERSONNE1.) aurait, de manière injustifiée et malgré l'opposition formelle de sa part, procédé au virement du montant de 16.000 euros du compte de sa succursale SOCIETE2.) sur son compte personnel. Elle précise qu'PERSONNE1.) n'aurait donné aucune suite à sa lettre du DATE2.) par laquelle elle le met en demeure de lui rembourser cette somme.

La société SOCIETE1.) base sa demande, à titre principal, sur le fondement de la répétition de l'indu ou de l'enrichissement sans cause.

À titre subsidiaire, la partie demanderesse fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle considère que le fait d'avoir procédé à ce paiement indu constitue une faute en lien causal avec son dommage.

#### B. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal :

- à titre principal, de déclarer l'assignation du 21 mars 2024 nulle et non avenue ;
- à titre subsidiaire, de déclarer la demande en paiement de la société SOCIETE1.) irrecevable ;
- à titre encore plus subsidiaire, de rejeter la demande en paiement de la société SOCIETE1.) ;
- de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande en nullité de l'assignation du 21 mars 2024, PERSONNE1.) invoque l'exception de libellé obscur. Il considère que l'assignation est rédigée de manière incompréhensible dès lors qu'elle ne mentionnerait ni le contexte du virement litigieux ni les rapports que la partie défenderesse aurait entretenus avec la société SOCIETE1.). Il donne par ailleurs à considérer que dans son assignation, la société demanderesse fait état d'une « société » SOCIETE2.), qui n'aurait pourtant jamais existé. Enfin, PERSONNE1.) affirme encore qu'en vertu du libellé de l'assignation, le virement litigieux aurait été effectué « malgré opposition et interdiction formelle de la requérante ». Or aucune opposition ou interdiction antérieure au virement ne serait démontrée.

Pour conclure, à titre subsidiaire, à l'irrecevabilité de la demande en paiement du montant de 16.000 euros en ce qu'elle est dirigée à son égard, PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne serait pas concerné par la présente affaire. Il explique que les représentants de la société SOCIETE1.)

l'auraient contacté pour ouvrir une succursale au Luxembourg et gérer des dossiers-sinistres concernant le Luxembourg. Toutefois, il précise que cette gestion aurait été opérée au travers de sa société PERSONNE1.) SARL, de sorte que seule cette dernière aurait été le cocontractant de la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.), en tant que personne physique, serait étranger à la présente affaire.

Pour conclure, à titre encore plus subsidiaire, au rejet de la demande en paiement du montant de 16.000 euros, PERSONNE1.) explique qu'en 2011, il a été approché par les responsables de la société demanderesse pour gérer pour ses clients des dossiers de sinistres ayant un lien avec le Luxembourg. Il serait ainsi devenu, au travers de la société PERSONNE1.) SARL qu'il a créée DATE3.), un bureau de règlement. Quelques mois plus tard, la société demanderesse aurait ouvert une succursale au Luxembourg dont la direction a été confiée à la société PERSONNE1.) SARL. DATE4.), PERSONNE1.) aurait informé les responsables de la société demanderesse qu'il comptait prendre sa retraite. Alors même qu'il aurait été convenu qu'il continuerait son activité jusqu'au DATE5.), la société demanderesse aurait procédé, de manière brutale et sans dialogue, à la révocation du mandat de la société PERSONNE1.) SARL dès le mois DATE6.) et bloqué, sans avis préalable, l'accès au compte professionnel d'PERSONNE1.) dans les premiers jours du mois DATE7.), de sorte qu'il n'aurait plus eu accès à ses données et documents personnels.

Au vu de ces éléments et étant donné qu'PERSONNE1.), en tant que personne physique, aurait dû effectuer un travail préparatoire important, notamment en élaborant des outils de travail, pour pouvoir gérer les dossiers-sinistres au travers de la société PERSONNE1.) SARL, il aurait transféré le montant de 16.000 euros sur son compte bancaire. Tel qu'expliqué dans son courriel du DATE1.), cette somme se composerait, d'une part, du montant forfaitaire de 15.000 euros pour l'établissement de lettres types et d'un glossaire de formules types qui auraient été transmis à son successeur et, d'autre part, du montant de 1.000 euros pour des frais de déplacement qui n'auraient pas encore été mis en compte et des frais pour un repas qu'il comptait organiser DATE8.).

PERSONNE1.) ajoute que ce virement de 16.000 euros serait en cohérence avec les décomptes précédents qui n'auraient jamais été contestés par la partie demanderesse. Il explique à ce sujet que sa rémunération aurait toujours été composée, d'une part, d'un montant forfaitaire pour la gestion des dossiers et, d'autre part, d'une facturation à part des frais pour les locaux, le téléphone et l'internet ainsi que des frais de déplacement.

PERSONNE1.) affirme dès lors que le virement du montant de 16.000 euros a une cause qui réside dans le rapport contractuel ayant existé entre les parties.

Il estime, par ailleurs, qu'en raison des liens contractuels existant en l'espèce, la demande de la société SOCIETE1.) devrait également être rejetée en ce qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

À titre infiniment subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que le montant de 16.000 euros lui serait dû à titre d'indemnisation pour son engagement personnel, ainsi qu'à titre de remboursement des frais utiles ou nécessaires en application de l'article 1375 du Code civil.

### III. Les motifs de la décision

## A. L'exception de libellé obscur

PERSONNE1.) soulève, avant toute défense au fond, l'exception de libellé obscur. Il est d'avis que l'assignation est incompréhensible dès lors qu'elle ne contiendrait aucune explication quant aux tenants et aboutissants de l'affaire. La partie demanderesse resterait en particulier en défaut d'expliquer pour quelle raison PERSONNE1.) avait la signature sur le compte de la succursale de la société demanderesse. Face à ce manque de clarté, il aurait été obligé de baser ses conclusions sur une simple hypothèse.

La société demanderesse est d'avis qu'elle a clairement décrit les faits à la base de sa demande ainsi que l'objet de celle-ci et elle en veut pour preuve que la partie défenderesse a répondu à l'assignation par de longues conclusions et qu'elle a même versé sa lettre de mise en demeure du DATE2.), ainsi que son courriel de réponse du 4 mars 2024. En tout état de cause, force serait de constater qu'PERSONNE1.) ne démontrerait aucune atteinte à ses droits.

L'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'assignation doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

Il s'ensuit que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour d'appel, 13 décembre 2018, n°2018-00592 du rôle). En somme, le défendeur doit pouvoir savoir, avant de comparaître, quel est l'objet réclamé et à quel titre.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (TAL, 15 juillet 2019, n°187522 et TAL-2018-00406 du rôle).

Concrètement, l'exigence de clarté implique que les faits qui se trouvent à la base du litige soient exposés de manière compréhensible et structurée de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (voir en ce sens Cour d'appel, 15 juillet 2004, n°28124 du rôle). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte (TAL, 9 mai 2018 n° 171820, 171961, 171962, 175433, 176025 et 176026 du rôle).

Il s'ensuit également que le demandeur n'est pas admis à éclaircir le sens ou la portée de l'acte introductif d'instance par des conclusions prises en cours d'instance. Il ne saurait pas davantage

faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

L'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. Il s'agit cependant d'une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du même code.

Il s'ensuit que pour être recevable, l'exception de libellé obscur doit être soulevée au seuil de l'instance, avant toute défense au fond. Par ailleurs, pour qu'elle soit fondée et que la nullité de l'acte soit prononcée, il faut que le défendeur établisse que le défaut de clarté de l'acte a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense (voir en ce sens Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit partant établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, n°30520 du rôle) de sorte qu'il n'a pas été en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

En l'espèce, la demande principale de la société SOCIETE1.) est libellée dans les termes suivants :

*« condamner la partie assignée du chef des causes sus-énoncées, à payer à la partie requérante la somme de 16.000,00 € (seize mille euros) avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du DATE2.), sinon de la présente demande en justice, jusqu'à solde ».*

Le Tribunal constate qu'il résulte sans équivoque du libellé de l'assignation que l'objet de la demande de la société SOCIETE1.) est la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 16.000 euros.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la société SOCIETE1.) a invoqué tant des moyens de fait que des moyens de droit à l'appui de sa demande.

Il ressort de l'exposé des faits contenus dans l'assignation qu'en date du DATE1.), PERSONNE1.) aurait viré le montant de 16.000 euros du compte bancaire de la succursale SOCIETE2.) de la société demanderesse portant le numéro NUMERO2.) sur son compte bancaire personnel auprès de la SOCIETE3.) portant le numéro NUMERO3.). Il y est également mentionné que ce virement aurait été effectué sans justification et malgré l'opposition et l'interdiction formelle de la société demanderesse.

Même si l'exposé des faits est très succinct, il contient suffisamment d'éléments, tels que la date du virement, le titulaire et le numéro du compte bancaire débité, le nom du bénéficiaire, ainsi que le nom de la banque et le numéro du compte bancaire crédité, afin de comprendre de quel virement il s'agit. L'exposé des faits contenu dans l'assignation permet également de comprendre la raison

pour laquelle la partie demanderesse demande la condamnation d'PERSONNE1.) à la restitution du montant viré, à savoir parce qu'elle considère qu'PERSONNE1.) a effectué le virement litigieux sans justification et malgré son opposition et interdiction formelle.

Dans l'assignation, la société SOCIETE1.) précise que le virement a été effectué à partir du compte bancaire de sa succursale SOCIETE2.). Au vu de cette précision, le fait qu'elle indique erronément que cette succursale serait une « société » SOCIETE2.) n'est pas de nature à rendre le libellé de l'assignation obscur pour autant.

L'affirmation d'PERSONNE1.) que l'existence d'une opposition ou interdiction formelle de la partie demanderesse antérieure au virement litigieux ne serait pas démontrée n'est pas non plus de nature à rendre le libellé de l'assignation obscur, il s'agit uniquement d'un fait affirmé par la société demanderesse et contesté par le défendeur.

En ce qui concerne les moyens de droit invoqués, la société SOCIETE1.) fonde sa demande principalement sur la répétition de l'indu et, subsidiairement, sur l'enrichissement sans cause et, à titre plus subsidiaire, sur la responsabilité délictuelle prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au regard de ces éléments, il y convient de constater que l'objet de la demande de la partie demanderesse et les moyens qu'elle invoque à l'appui de cette demande sont exposés de manière suffisamment claire dans l'assignation du 21 mars 2024. La partie défenderesse ne pouvait dès lors pas se méprendre sur ce qui est réclamé et à quel titre. Par ailleurs, dans la mesure où elle a pris position de manière circonstanciée par rapport à cette demande et aux bases légales invoquées à son appui, aucune atteinte à ses intérêts n'est démontrée.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande en nullité de l'assignation du 21 mars 2024.

## B. La recevabilité de la demande

PERSONNE1.) demande au Tribunal de déclarer la demande en paiement du montant de 16.000 euros irrecevable en ce qu'elle est dirigée à son égard, alors qu'il ne serait pas concerné par la présente affaire, puisque le cocontractant de la partie demanderesse serait la société PERSONNE1.) SARL.

Or, il y a lieu de préciser que seul le défaut de qualité à agir dans le chef du demandeur constitue une condition de recevabilité de la demande. Le défaut de qualité dans le chef du défendeur au motif qu'il n'est pas le débiteur du demandeur n'a pas de conséquence sur la recevabilité de la demande, mais relève du bien-fondé de celle-ci (Cour d'appel, 20 janvier 2010, n°34153 du rôle ; T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché du Luxembourg, 2<sup>e</sup> édition, p. 567).

En conséquence, il y a lieu de déclarer la demande en paiement du montant de 16.000 euros recevable et d'analyser le moyen relatif au défaut de qualité dans le chef d'PERSONNE1.) dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

### C. Le bien-fondé de la demande

La société SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement du montant de 16.000 euros, à titre principal, sur la répétition de l'indu et sur l'enrichissement sans cause, faisant valoir qu'elle n'aurait jamais accepté qu'PERSONNE1.) transfère le montant précité sur son compte bancaire. Elle ajoute que le virement de ce montant ne serait justifié par aucune pièce et relèverait d'une décision unilatérale, arbitraire et fautive de la partie défenderesse.

En réponse au moyen relatif au défaut de qualité dans le chef de la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) soutient qu'PERSONNE1.) serait bien concerné par la présente affaire, dès lors qu'il aurait transféré le montant de 16.000 euros sur son compte bancaire personnel et non sur celui de la société PERSONNE1.) SARL. Elle observe, par ailleurs, qu'PERSONNE1.) aurait lui-même répondu par courriel du 4 mars 2024 à sa lettre de mise en demeure du DATE2.).

Pour s'opposer à la demande en paiement du montant de 16.000 euros, PERSONNE1.) critique la manière dont la révocation du mandat de la société PERSONNE1.) SARL qu'il dirigeait se serait déroulée. Son compte professionnel aurait été bloqué sans avertissement près d'un mois avant la date prévue. Il aurait dès lors été privé brutalement de tout accès à ses données, et notamment à des données relatives à certains frais qui n'auraient pas encore été mis en compte. Le défendeur estime partant que le virement litigieux serait justifié par une cause résidant dans les rapports contractuels avec la partie demanderesse. Il explique en effet qu'au tout début de la relation avec la société SOCIETE1.), il aurait personnellement élaboré des outils de travail nécessaires à la gestion des dossiers-sinistres. Ces outils, en l'occurrence des lettres types et un glossaire de formules types, qui seraient actuellement entre les mains des successeurs de la société PERSONNE1.) SARL à la direction de la succursale, n'auraient jamais fait l'objet d'un paiement de la part de la société SOCIETE1.).

A titre infiniment subsidiaire, PERSONNE1.) invoque l'article 1375 du Code civil. Il est d'avis que ces outils doivent être considérés comme des engagements personnels ou du moins des dépenses utiles ou nécessaires au sens de cet article de sorte que la société SOCIETE1.) se devrait de l'en indemniser.

La partie demanderesse réplique que le virement litigieux ne se justifierait par aucune cause, dès lors qu'il n'existerait aucune relation contractuelle entre PERSONNE1.) et elle-même.

La répétition de l'indu suppose que plusieurs conditions soient remplies. Tout d'abord, il faut qu'une personne, appelée le *solvens*, ait effectué un paiement en faveur d'une autre personne, appelée l'*accipiens*. Ensuite, il faut que ce paiement ne soit pas dû. Enfin, la demande en répétition de l'indu doit être introduite par le *solvens* dont le patrimoine s'est indûment appauvri (O. POELMANS, Droit des obligations au Luxembourg, 1<sup>re</sup> édition, p. 315-320).

Il est fait une distinction entre l'indu objectif et l'indu subjectif.

L'indu objectif suppose un paiement en l'absence de dette. Il est prévu par les articles 1235 et 1376 du Code civil. Aux termes de l'article 1235, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « *tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* ». Dans le même ordre d'idée, l'article

1376 du Code civil dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Dans le cadre de l'indu subjectif, il existe une dette, mais soit le *solvens* a effectué un paiement en faveur d'une personne qui n'est pas son créancier, soit le créancier a reçu un paiement d'une personne qui n'est pas son débiteur. L'indu subjectif est prévu par l'article 1377 du Code civil, selon lequel « *lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur* ».

La charge de la preuve de la réunion des conditions précitées appartient au demandeur à l'action en répétition de l'indu.

En l'espèce, il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a effectué un paiement en faveur d'PERSONNE1.) qui n'est pas dû.

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) verse un avis de débit du DATE1.), dont il résulte qu'un montant de 16.000 euros a été transféré du compte bancaire d' « SOCIETE1.) AG » vers celui d'PERSONNE1.).

La partie demanderesse explique que le compte bancaire débité appartient à sa succursale SOCIETE2.). Dès lors que cette dernière ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de la société SOCIETE1.), le Tribunal retient qu'il est établi que la partie demanderesse a effectué un paiement en faveur d'PERSONNE1.). L'existence de ce paiement n'est d'ailleurs pas contestée.

Au vu de ce qui précède et notamment du fait qu'il résulte de l'avis de débit précité qu'PERSONNE1.) est lui-même le bénéficiaire du paiement litigieux (et non pas la société PERSONNE1.) SARL), il ne saurait valablement soutenir ne pas être « concerné par la présente affaire ». Son moyen tiré d'un défaut de qualité dans son chef doit partant être rejeté.

A l'appui de son affirmation que le paiement du montant de 16.000 euros est intervenu de manière indue, la société SOCIETE1.) verse un échange de courriels qu'elle a eu avec PERSONNE1.).

Par un courriel du DATE1.) envoyé à 13h14, PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) qu'il entendait procéder à un virement du montant de 16.000 euros sur son compte bancaire dans les termes suivants :

*« Ich erlaube mir meinerseits ebenfalls eine Kostenrechnung in Rechnung zu stellen betreffend die von mir erstellten Briefvorlagen sowie die Textbausteine/Glossar – das A und O einer praktischen, nutzbringenden und schnellen Handhabung und Bearbeitung der Schadenakten.*

*Zu bemerken bleibt dass ich am Anfang der Aktenbearbeitung was die Korrespondenz anbelangt von Null aus starten musste.*

*Für diese von mir erstellten Briefvorlagen sowie die Textbausteine/Glossar, die nun zusammen mit der Bearbeitung an meinen Nachfolger übertragen wurden stehe ich mir eine Pauschalbetrag in Höhe von 15.000,00€ zu.*

*Als Dank und Anerkenntnis für die vorzügliche Zusammenarbeit mit den Kolleginnen des hiesigen Grüne Karte Büros sowie der hiesigen Auskunftstelle, werde ich Letztere im Januar 2024 zu einem Essen einladen.*

*Diese Kosten sowie noch zu verrechnete Fahrtkosten (Akten: NUMERO4.) und NUMERO5.)) schätze ich auf ± 1.000,00€.*

*Vorausahnend dass sie meiner Kostenrechnung in Höhe von 16.000,00€ zustimmen werde ich diesen Betrag auf mein Bankkonto überweisen. »*

Par un courriel de la même date envoyé à 15h46, la société SOCIETE1.) a exprimé son désaccord concernant ce virement dans les termes suivants :

*« Die pauschale Forderung von 15.000 EUR erfolgt ohne sachliche und rechtliche Grundlage. Somit fehlt hier jegliche Legitimation!*

*Für die Ausgaben gegenüber dem Grüne Karte Büro und der Auskunftsstelle, die sich schon aus Compliance Gründen verbieten, besteht keinerlei Veranlassung!*

*Folglich stimmen wir Ihrer Kostenrechnung und einer Auszahlung dieser ausdrücklich nicht zu! »*

Il résulte dès lors des éléments du dossier qu'PERSONNE1.) a affirmé l'existence d'une dette de 16.000 euros à son endroit et opéré dans la foulée le virement litigieux sans attendre ou sans tenir compte de la réaction de la société SOCIETE1.) qui a, le même jour, clairement exprimé son désaccord en soutenant que le virement litigieux n'était pas fondé.

Il résulte également des pièces versées par la partie demanderesse, et notamment du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société SOCIETE1.) du DATE9.), que le mandataire de la succursale de la partie demanderesse était la société PERSONNE1.) SARL et non PERSONNE1.) lui-même, ce qui n'est pas contesté par ce dernier.

Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la révocation du mandat de la société PERSONNE1.) SARL sont dès lors indifférentes pour déterminer l'existence d'une dette entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Force est de constater qu'aucune des pièces communiquées au Tribunal ne permet de retenir l'existence d'un rapport contractuel entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.). Au contraire, il ressort, des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal qu'PERSONNE1.) n'intervenait qu'en tant que gérant de la société PERSONNE1.) SARL, de sorte qu'il n'existait pas de relation contractuelle directe entre lui et la partie demanderesse.

Cette constatation est encore confirmée par les décomptes NUMERO6.) du DATE10.) et NUMERO7.) du DATE0.) qui sont établis au nom de la société PERSONNE1.) SARL et non au nom de la partie défenderesse. Contrairement aux affirmations de cette dernière, ces décomptes ne permettent dès lors pas de conclure que le virement litigieux est conforme à des paiements antérieurs. En effet, ni le montant ni le bénéficiaire du virement litigieux n'est cohérent par rapport à ces décomptes.

Force est dès lors de constater qu'aucun rapport contractuel susceptible de constituer le fondement ou le cadre du paiement de 16.000 euros n'est établi entre le débiteur et le bénéficiaire de ce paiement.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) invoque l'article 1375 du Code civil aux termes duquel, « *le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites* ».

La gestion d'affaire suppose qu'une personne, appelée le gérant, intervient de manière spontanée, en l'absence de toute obligation et dans l'intérêt d'une autre personne, appelée le maître de l'affaire, sans que cette dernière ait manifesté une quelconque volonté. (Cour d'appel, 31 mai 2022, n°CAL-2021-00407 du rôle ; O. POELMANS, Droit des obligations au Luxembourg, 1<sup>re</sup> édition, p. 309-311).

PERSONNE1.) n'établit pas que ces conditions sont remplies, dès lors qu'il indique lui-même qu'il aurait effectué le travail préparatoire pour permettre à la société PERSONNE1.) SARL de travailler efficacement. Force est dès lors de constater que ce travail préparatoire n'a pas directement bénéficié à la société SOCIETE1.), mais qu'il s'agissait d'un outil de travail de la société PERSONNE1.) SARL, laquelle a par ailleurs été rémunérée par la société SOCIETE1.) pour la gestion des dossiers-sinistres comme le démontrent les décomptes qui ont été adressés par la société PERSONNE1.) SARL à la société SOCIETE1.).

Il s'y ajoute que ni l'existence, ni l'envergure de ces travaux préparatoires ne sont établies en l'espèce.

Il suit des développements qui précèdent que le paiement de 16.000 euros intervenu le DATE1.) n'a ni fondement contractuel ni extracontractuel de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce paiement est intervenu de manière indue.

L'ensemble des conditions de la répétition de l'indu étant réunies, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à la restitution du montant de 16.000 euros.

Au vu des éléments de la cause et notamment de la mise en demeure du DATE2.), il y a lieu, conformément à la demande de la société demanderesse, d'assortir cette condamnation des intérêts légaux à compter de cette date.

## A. Les demandes accessoires

### 1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir la restitution du montant de 16.000 euros qui a été payé de manière indue, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle à ce titre, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

### 2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'assignation du 21 mars 2024 ;

déclare recevable la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) en paiement du montant de 16.000 euros ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) en paiement du montant de 16.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) le montant de 16.000 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE2.) jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) le montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.